



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 5154

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant forfaitaire des frais funéraires déductible pour le calcul des droits de succession. Ce montant était de 3 000 francs en 1959. Il est actuellement de 6 000 francs sur justificatifs, nettement inférieur au coût moyen des frais funéraires acquittés par les héritiers de la personne décédée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la revalorisation du montant forfaitaire des frais funéraires.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 14 de la loi de finances pour 2003 que, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2003, les frais funéraires sont déduits de l'actif de succession pour un montant de 1 500 euros. Ce dispositif, en procédant à une revalorisation substantielle des frais funéraires déductibles de l'actif de succession, constitue également une mesure de simplification pour l'usager dès lors que cette déduction s'opère désormais sans qu'il soit nécessaire de produire de justificatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5154

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3663

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2475